

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT AG

4 rue Largillière
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20230215-RAP-S3-11
Code AIOT : 0006100155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2022 dans l'établissement FONTENAT AG implanté au lieu-dit Sur La Chair – 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection de la carrière « Sur la Chair » a été menée afin de vérifier la bonne réalisation des travaux préliminaires à l'exploitation de la carrière prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 encadrant les activités du site.

L'inspection fait également suite à une plainte transmise le 03 octobre 2022 en préfecture qui dénonçait l'enfouissement de plusieurs tonnes de déchets extérieurs au site (roches, matériaux type enrobé) pendant la fermeture de la carrière et également la présence d'ambrosie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (carrière Sur la Chair)
- Sur La Chair – 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100155
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG FONTENAT exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair ». Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à l'exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation des travaux préliminaires à l'exploitation
- absence d'activité sur le site

- absence de déchets inertes sur le site
- moyens de lutte contre les espèces invasives (ambrosie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune extraction n'a eu lieu depuis la dernière inspection réalisée le 24 mai 2022.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de déchets inertes sur le carreau de la carrière et n'a pas constaté de trace d'enfouissement de matériaux dans la carrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Circulation interne	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.5	Lettre de suites	3 mois
10	Lutte contre l'ambroisie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès, voirie publique	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.4	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6	Sans objet
4	Aire de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.1	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.2	Sans objet
7	Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.3	Sans objet
8	Interdiction d'accès au chemin communal situé en bordure de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.4	Sans objet
9	Travaux préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux préliminaires n'avaient pas tous été réalisés.

Toutefois, suite à la transmission d'éléments complémentaires le 16 janvier 2023 par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère qu'au jour de la signature du présent rapport, l'ensemble des travaux préliminaires ont été réalisés.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté, sur le site, de présence de déchets inertes ou d'ambroisie. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de transmettre une mise à jour de la procédure interne (dossier de prescriptions) réglementant la circulation dans les carrières de Hautecourt (Sur la Chair et l'Etranglé) et dans l'installation de traitement des matériaux aux Chaintres,
- de mettre en place une surveillance de la présence d'ambroisie sur le site,
- de formaliser dans une procédure, qui sera transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois, la surveillance et les moyens de lutte contre la dissémination de l'ambroisie dans la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès, voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Accès, voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une voie pour l'accès à la carrière est aménagée entre la carrière et la RD 59 selon le schéma de l'annexe 8. La vitesse y est limitée à 30 km/h. Elle est entièrement recouverte par un enrobé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le carrefour d'accès à la RD59 et qu'une voie d'accès à la carrière étaient aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation déposée le 24 février 2021 (complétée le 26 juin 2021) et à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2022, que des panneaux danger signalant l'accès à la carrière étaient présents sur la route RD59, que des panneaux limitant la vitesse à 30 km/h étaient installés sur le chemin d'accès la carrière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Circulation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).
Constats : Le chemin d'accès dessert depuis la route départementale les deux carrières FONTENAT et présente une patte d'oie. Au niveau de cette intersection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de panneaux d'information permettant de diriger les véhicules vers l'une ou l'autre carrière. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de flécher les carrières au niveau de cette intersection, de manière à ce que notamment les camions qui achemineront des déchets inertes dans la carrière L'Etranglé ne se retrouvent pas dans le périmètre de la carrière Sur la Chair. Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant a informé la préfecture que les plans de circulation avaient été installés, photographiés à l'appui. L'inspection des installations classées considère que ces travaux préliminaires à l'extraction sont respectés. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la procédure interne (dossier de prescriptions) réglementant la circulation dans les carrières de Hautecourt (Sur la Chair et L'Etranglé) et dans l'installation de traitement des matériaux aux Chaintres intitulée « DP circulation équipement de travail mobile » en date du 04/03/2019 ne décrit pas les règles de circulation applicables sur le chemin d'accès aux carrières et doit être mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6
Thème(s) : Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Constats : L'exploitant a précisé que la barrière de la carrière est fermée tous les soirs par le responsable de service. L'inspection des installations classées a constaté que la carrière est ceinte par une clôture en bon état et que des panneaux signalant le danger présenté par la carrière sont régulièrement disposés sur la clôture. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aire de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement et de stationnement
Prescription contrôlée : Le sol de l'aire de ravitaillement et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est rapidement accessible. Du fait de l'absence de bâti sur le site de la carrière, le kit de dépollution est stocké sur le site de la station de traitement « aux Chaintres ». L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans). Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. L'aire de stationnement doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne son étanchéité. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de ravitaillement et de stationnement sur le site. Le sol de l'aire apparaît être en bon état et le dispositif d'évacuation des eaux (grille) n'est pas encombré par des matériaux. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : ◦ son identité (raison sociale et adresse) ; ◦ la référence de l'autorisation ; ◦ l'objet des travaux ; ◦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; ◦ les jours et heures d'ouverture ; ◦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de panneau d'information du public. Toutefois, l'exploitant a précisé que la commande de ces panneaux était en cours et a pu remettre à l'inspection des installations classées le « bon à tirer » transmis à l'entreprise chargée de la réalisation de ces panneaux. Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant a informé la préfecture que les panneaux d'information du public avaient été installés, photographiés à l'appui. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.2
Thème(s) : Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Le périmètre d'autorisation accordé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 est identique à celui accordé précédemment par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005. L'inspection des installations classées a constaté la présence de bornes et d'une signalisation matérialisant la bande des 10 mètres autour de la zone d'extraction. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'obstacles (merlons) empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones qui seront en exploitation. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction d'accès au chemin communal situé en bordure de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès au chemin communal situé en bordure de la carrière
Prescription contrôlée : Afin de prévenir tout risque d'effondrement du chemin communal situé dans le périmètre d'autorisation de la carrière, l'accès piéton et la circulation de véhicule et d'engins agricoles est interdit. L'exploitant réalise un nouveau chemin situé en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière afin de pouvoir la contourner.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un petit merlon et d'une clôture empêchant tout accès au chemin communal pour les piétons, les véhicules et les engins agricoles. Des panneaux informant de l'interdiction de l'accès au chemin sont affichés sur la clôture. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé un chemin de contournement de la carrière carrossable situé en dehors du périmètre d'autorisation. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Travaux préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Travaux préliminaires à l'exploitation
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2e et 3e alinéas de l'article 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 7.3.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.4. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public, création du nouveau chemin en bordure de périmètre d'autorisation).
Constats : Au vu des précédents constats, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des travaux préliminaires à l'exploitation visés à l'article 8.1.1.5 ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lutte contre l'ambroisie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Lutte contre les espèces invasives
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté. Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (<i>Arrhenatherum elatius</i>) ou le Brome dressé (<i>Bromus erectus</i>) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence d'ambroisie. L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur les mesures mises en place pour lutter contre l'ambroisie. L'exploitant a précisé que le personnel n'était pas formé à la reconnaissance de l'ambroisie et qu'il n'avait à ce jour pas établi un programme de surveillance ou de lutte contre la dissémination de l'ambroisie sur le site. L'inspection des installations classées considère qu'en l'absence d'une surveillance de la présence de l'ambroisie sur le site, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination visées dans les prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une surveillance de la présence d'ambroisie sur le site, et en cas avérée de présence d'ambroisie sur le site, de mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute dissémination. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser dans une procédure interne la surveillance qui sera mise en place ainsi que les mesures d'évitement de dissémination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois